

Paris, le 4 février 2019

Madame Dominique KIMMERLIN
Présidente de la CNDA
35 rue Cuvier
93558 Montreuil-sous-Bois

Objet : Vidéo-audiences devant la Cour nationale du droit d'asile

Madame la Présidente,

Au mois de septembre 2018, vous avez informé les bâtonniers des ressorts des tribunaux administratifs de Lyon et de Nancy que dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L.733-1 du CESEDA issue de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 *pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*, à compter du 1^{er} janvier 2019, la Cour Nationale du droit d'asile allait organiser des vidéo-audiences pour examiner les recours présentés par les demandeurs d'asile contestant la décision de l'OFPRA et résidant dans les départements du ressort du tribunal administratif de Lyon (Ain, Ardèche, Loire et Rhône) et du tribunal administratif des tribunaux administratifs de Strasbourg et Nancy (Meurthe et Moselle, Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Vosges).

Par ailleurs, les recours étant souvent assortis d'une demande d'aide juridictionnelle, sur le fondement de l'article 80 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 *relative à l'aide juridique*, vous avez demandé aux bâtonniers des départements concernés de vous communiquer une liste d'avocats volontaires pour permettre au bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA de procéder aux désignations au titre de l'aide juridictionnelle.

Par décision du 17 décembre 2018, vous avez décidé, notamment sur le fondement des articles L.733-1 et R.732-1 du CESEDA, que sauf impossibilité matérielle, pour le jugement des recours présentés en application de l'article L.731-2 du CESEDA, l'audience des recours présentés par les demandeurs d'asile domiciliés dans les ressorts des tribunaux administratifs de Lyon, Strasbourg et de Nancy se tiendra dans une salle d'audience située dans les locaux des sites pilotes des cours administratives d'appel de Lyon ou Nancy.

Cette décision, motivée par des objectifs de performance et de rentabilité, qui va nécessairement entraîner une rupture d'égalité entre les demandeurs d'asile de notre territoire, ne saurait prévaloir sur la qualité de la justice rendue, le respect des principes du procès équitable et l'exercice des droits de la défense, face à des justiciables dont la particulière vulnérabilité ne peut être méconnue.

Le contentieux de l'asile repose sur l'oralité des débats et la sincérité du récit.

Les vidéo-audiences sont inadaptées à ce contentieux car elles ôtent à l'audience sa sincérité, sa spontanéité et l'interactivité entre les demandeurs d'asile et ses juges. En effet, un tel dispositif technique ne permet pas de détecter des éléments subjectifs essentiels face à des justiciables souvent en très grande détresse psychique.

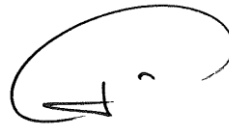
Je rappelle que dans un avis du 14 octobre 2011, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté s'opposait à la généralisation de la visio-conférence sans le consentement de la personne, tout en l'excluant formellement dans les matières où les questions de fait (et de preuve) l'emportent sur les questions de pur droit, ou lorsque la personnalité de l'intéressé est un élément déterminant de la décision à prendre.

Dans ces conditions, la Conférence des bâtonniers s'oppose fermement à la mise en place des vidéo-audiences de la Cour Nationale du droit d'asile et a demandé aux bâtonniers de ne pas communiquer de liste d'avocats à votre juridiction.

En revanche, une concertation pourrait intervenir concernant la mise en place d'audiences foraines comme le prévoit l'article L. 733-1 du CESEDA.

La Conférence des bâtonniers sera également particulièrement vigilante au respect strict des dispositions de l'article 80 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 *relative à l'aide juridique* ; aucun démarchage des avocats ne saurait être toléré pour contourner la lettre de ce texte et l'imperium du bâtonnier.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma parfaite considération.



Jérôme Gavaudan